



**SELF
THÉRAPIE
FORMATION®**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version publiée le 01 février 2022

Le présent règlement intérieur (ci-après, le « **Règlement Intérieur** ») est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code de travail.

Le Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des stagiaires de toutes les formations dispensées par SELF THERAPIE FORMATION (également désigné, ci-après, « **l'Organisme de Formation** »).

Au sens du présent Règlement Intérieur :

- les « **Stagiaires** » sont les personnes inscrites à une formation et qui y participent ;
- le « **Responsable de l'Organisme de Formation** » est le représentant légal de l'Organisme de Formation, ou la personne nommée par l'Organisme de Formation afin de coordonner l'organisation des formations dispensées par l'Organisme de Formation et de veiller à leur bon déroulement ;
- le « **Formateur** » est la personne physique chargée de dispenser la formation ou un module de la formation à laquelle les Stagiaires sont inscrits.

PRÉAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur a pour objet de définir :

- d'une part, les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- d'autre part, les règles disciplinaires, à savoir les règles générales et permanentes relatives à la discipline, mais également la nature et l'échelle des sanctions pouvant être pris vis-à-vis des Stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.
- enfin, les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des Stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

Article 2 : Informations demandées au Stagiaire

Conformément aux dispositions de l'article L.6353-9 du Code du Travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par l'Organisme de Formation au candidat à une action telle que définie à l'article L.6313-1 du Code du Travail, ou à un Stagiaire, n'ont comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

PREMIÈRE PARTIE : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 : Principes Généraux

L'Organisme de Formation assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein des locaux dans lesquels la formation est dispensée. Il lui incombe, à ce titre, de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'imposent en raison de toutes les caractéristiques de l'activité de formation et de son organisation.

L'Organisme de Formation rappelle, à cet égard, que la prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige le respect, par chacun :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

À cet égard, il est précisé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles établies par cet établissement.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'Organisme de Formation, ou dans des locaux extérieurs qui ne sont pas dotés d'un règlement intérieur, il est alors fait application des dispositions qui suivent.

- de toute consigne imposée, soit par le Responsable de l'Organisme de Formation, soit par le Formateur s'agissant, notamment, de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque Stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulière en matière d'hygiène et de sécurité.

Les règles d'hygiène et de sécurité revêtant un caractère général sont détaillées aux articles suivants. Des règles d'hygiène ou de sécurité spéciales ou ponctuelles pourront être édictées dans le cadre de notes de service, lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

Il appartient aux formateurs d'encadrer les Stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire leur information en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages.

Tout Stagiaire a le devoir de signaler immédiatement au Formateur ou à l'Organisme de Formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout éventuel danger.

Le non-respect des consignes en matière d'hygiène et de sécurité expose le Stagiaire à des sanctions disciplinaires.

Article 4 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'Organisme de Formation.

Le Stagiaire doit en prendre connaissance.

Les Stagiaires s'engagent à ne pas encombrer les issues de secours et, le cas échéant, à suivre les dispositifs d'évacuation.

En cas d'alerte, le Stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du Formateur, du Responsable de l'Organisme de Formation, ou des services de secours.

Tout Stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable, et alerter un représentant de l'Organisme de Formation.

Article 5 : Propreté des sanitaires

Les Stagiaires s'engagent à laisser en bon état de propreté les sanitaires (lavabos et toilettes) mis à leur disposition dans les locaux où se déroule la formation.

Article 6 : Restauration

Le lieu et l'heure des repas et des pauses sont fixés par le formateur en concertation avec les Stagiaires. Sauf autorisation expresse en ce sens, les Stagiaires s'engagent à ne pas prendre leur repas dans les locaux affectés au déroulement de la formation.

Article 7 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues dans les locaux accueillant la formation est formellement interdite. Il est en outre interdit aux Stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux accueillant la formation en état d'ébriété.

Article 8 : Interdiction de fumer et/ou de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et/ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

Il est, en conséquence, interdit de fumer et/ou de vapoter dans tous les espaces clos et couverts des locaux accueillant la formation et, en particulier, dans les salles de formation et dans les espaces collectifs.

Les Stagiaires doivent, en outre, veiller à ne pas jeter de mégots de cigarette sur le trottoir ou la chaussée.

Article 9 : Santé et accidents

Avant la formation, les Stagiaires s'engagent à informer l'Organisme de Formation et le formateur d'éventuels soucis de santé dès lors que ceux-ci nécessitent un aménagement spécifique.

Durant la formation, les Stagiaires s'engagent à signaler au formateur ou à l'Organisme de Formation tout accident ou incident, même bénin, survenu à l'un d'entre eux, que ce soit dans les locaux où se déroule la formation ou dans le cadre de déplacements pour se rendre ou revenir du lieu où se déroule la formation.

Conformément aux dispositions de l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu pendant que le Stagiaire se trouve dans les locaux où se déroule la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le Responsable de l'Organisme de Formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 10 : Dispositifs de protection et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine de travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous.

À cet effet les consignes générales et particulières de sécurité applicables au sein de l'Organisme de Formation doivent être strictement respectées.

Les Stagiaires doivent notamment :

- utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien,
- respecter les consignes de sécurité propres à chaque formation ou local,
- signaler immédiatement au formateur ou à l'Organisme de Formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
- signaler immédiatement au formateur ou à l'Organisme de Formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
- s'abstenir de toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard, ou commandé par un responsable, et, dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité,
- s'abstenir d'utiliser de matériel pour lesquels ils n'ont pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation,
- s'abstenir de procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du Stagiaire concerné,
- se conformer à toute consigne, écrite ou orale, qui leur serait donné par le formateur ou l'Organisme de Formation durant le déroulé de la formation.

Article 11 : Mesures particulières d'hygiènes liées au COVID-19

Pendant toute la durée de la pandémie du COVID-19, l'application des gestes barrières et des règles de distanciation s'impose à tous au sein des locaux où se déroule la formation.

En conséquence, et pendant toute la durée de la formation :

- le port du masque est obligatoire pour tous, en intérieur comme en extérieur ;
- une distanciation physique d'un mètre minimum, ou d'un siège d'écart, est recommandée dès lors qu'elle est possible ;
- un lavage régulier des mains est vivement conseillé.

Le Stagiaire s'engage à respecter également toute consigne supplémentaire qui pourrait être prise en complément par l'Organisme de Formation ou le Formateur pour se conformer à une directive sanitaire du gouvernement.

En outre, le Stagiaire s'engage à informer immédiatement l'Organisme de Formation ou le Formateur, en cas des symptômes évocateurs du COVID-19 (fièvre, migraine, toux, difficultés respiratoires, notamment), en cas de positivité au test de dépistage du COVID 19, ou encore en cas d'information, par l'ARS, de ce qu'il a été identifié comme « cas contact » avéré d'une personne positive au COVID-19.

Dans ces deux derniers cas, le Stagiaire s'engage à respecter les consignes de l'ARS concernant son isolement afin de ne pas risquer de contaminer les autres Stagiaires, et à ne pas reprendre sa formation sans avoir préalablement obtenu un résultat de test de dépistage négatif.

Le stagiaire qui aura été empêché de suivre tout ou partie de sa formation en raison d'une situation rendant son isolement obligatoire en application des règles en vigueur à la date de la formation, sera considéré par l'Organisme de Formation comme ayant été confronté à un cas de force majeure, situation qui lui permettra d'être remboursé des journées de formation qu'il n'aura pas pu suivre.

Le non-respect des règles sanitaires applicables pourra entraîner l'exclusion immédiate du Stagiaire réfractaire.

DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES DISCIPLINAIRES **PROCÉDURES ET SANCTIONS**

Article 12 : Discipline Générale

12.1. Assiduité et ponctualité

Les Stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par l'Organisme de Formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. L'Organisme de formation s'assurera de l'assiduité du stagiaire au moyen, notamment, de feuilles d'émargement signées par le Stagiaire à la fin de chaque demi-journée de formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les Stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Le Stagiaire s'engage à informer le Formateur et l'Organisme de Formation de toute absence, de tout retard, ou de départ avant l'horaire prévu, et fournir un justificatif approprié. L'Organisme de Formation pourra, le cas échéant, informer l'organisme de financement de la formation du Stagiaire concerné de cet événement.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions.

12.2. Tenue et comportement

Le Stagiaire est invité à adopter une tenue vestimentaire correcte.

Il est également demandé à tout Stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de courtoisie, de savoir être en collectivité et permettant le bon déroulement des formations.

Article 13 : Attestation de suivi/fin de formation

Sous réserve, notamment, de sa bonne assiduité, l'Organisme de Formation remet au Stagiaire, à la fin de la formation, une attestation de suivi de la formation portant mention du nom de la formation, des dates et du lieu de la formation, du nom de l'Organisme de Formation et la signature du Responsable de l'Organisme de Formation.

L'attestation n'est pas délivrée au Stagiaire dans l'hypothèse où celui-ci aurait été absent :

- plus de trois journées, ou six demi-journées, pour la formation au modèle d'Intelligence Relationnelle[®] (niveau de base),
- pour toute autre formation, sur une durée égale ou excédant 85% de la durée totale de la formation ;

La délivrance de l'attestation est conditionnée par :

- la participation effective du Stagiaire à la formation,
- la signature de son contrat individuel de formation,
- la réponse aux requêtes en ligne qui seront adressées par l'Organisme de formation au Stagiaire et tendant à son auto-évaluation au cours de la formation (à l'issue des mises en situation professionnelles) ;

- la réalisation de l'évaluation en ligne des connaissances proposée par l'Organisme de formation à l'issue de la formation ;
- la réponse au formulaire d'évaluation de la formation en ligne ;
- et le règlement de l'intégralité du coût de la formation concernée (pour les inscrits à titre individuel). En cas de non règlement de la totalité du prix de la formation, l'attestation ne sera pas délivrée au Stagiaire.

L'attestation de fin de formation délivrée au Stagiaire ne constitue pas une certification reconnue par l'Etat.

Article 14 : Déroulement du stage - supervision

Une supervision des Stagiaires est assurée, lors de la formation par le Formateur et par des assistants.

Dans les groupes de pratiques, la supervision est assurée par l'assistant, sous la responsabilité du Formateur, dans des conditions définies par lui au cours de la formation.

Il n'est pas possible, sous peine d'exclusion pour le Stagiaire, de se soustraire à ces modalités.

Article 15 : Garanties disciplinaires

15.1. Sanctions disciplinaires

Le non-respect du Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par l'Organisme de Formation.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail « *toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit* ».

L'Organisme de Formation peut prononcer, à l'encontre des Stagiaires ayant enfreint les règles du Règlement Intérieur, les sanctions suivantes :

- avertissement écrit ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

15.2. Information du Stagiaire sur les sanctions disciplinaires

Sauf dans les cas prévus à l'article 15.3 ci-après, aucune sanction ne peut être infligée à un Stagiaire sans que celui-ci n'ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui (article R. 6352-4 du Code de travail).

15.3. Sanction provisoire

Si les agissements d'un Stagiaire nuisent au bon fonctionnement du groupe ou au bon déroulement de la formation, le Formateur ou le Responsable de l'Organisme de Formation peut prendre toute mesure d'exclusion temporaire à son égard, en particulier s'il est nécessaire de protéger la sécurité des personnes.

Les sanctions définitives relatives aux agissements qui ont motivé ces mesures conservatoires sont ensuite prises en faisant application de la procédure prévues aux articles 15.4 et 15.5 ci-dessous exposés.

15.4. Procédure applicable en cas d'avertissement

Dans l'hypothèse où le Responsable de l'Organisme de Formation décide de prononcer, à l'encontre d'un Stagiaire, un avertissement, il l'en informe par écrit en lui indiquant les faits motivant cette sanction.

L'avertissement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise d'une lettre en main propre contre décharge.

15.5. Procédure applicable à la mise en œuvre d'une sanction disciplinaire ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un Stagiaire

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-5 du Code du travail, lorsque le Responsable de l'Organisme de Formation envisage de prendre une sanction disciplinaire à l'encontre d'un Stagiaire ayant une incidence, immédiate ou non, sur sa présence au sein de l'Organisme de Formation, alors il est procédé comme suit :

15.5.1. Convocation à un entretien

Le Responsable de l'Organisme de Formation, ou son représentant, convoque le Stagiaire à un entretien. La convocation est écrite et doit mentionner :

- son objet, c'est-à-dire l'indication suivant laquelle l'Organisme de Formation envisage de prendre une sanction disciplinaire à l'encontre du Stagiaire ayant une incidence, immédiate ou non, sur sa présence au sein de l'Organisme de Formation ;
- la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- la possibilité pour le Stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, un autre Stagiaire ou un salarié de l'Organisme de Formation.

La convocation est adressée au Stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou bien lui est remise en mains propres contre décharge.

15.5.2. Entretien avec le Stagiaire

Au cours de l'entretien :

- le Stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix,;
- le Responsable de l'Organisme de Formation, ou son représentant, indique au Stagiaire le (ou les) motif(s) de la sanction envisagée, et il recueille les explications de ce dernier.

15.5.3. Prononcé de la sanction.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien, conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail.

La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, laquelle est notifiée au Stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou bien est remise en mains propres contre décharge.

Par application des dispositions de l'article R.6352-8 du Code du travail, le Responsable de l'Organisme de Formation informe de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le Stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- l'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le Stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- l'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le Stagiaire.

TROISIÈME PARTIE : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES (POUR LES STAGES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 500 HEURES)

Article 16 : Élection des délégués

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cent heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les Stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le Responsable de l'Organisme de Formation est responsable de l'organisation du scrutin et il en assure le bon déroulement.

Si, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des Stagiaires ne peut être assurée, le Responsable de l'Organisme de Formation dresse un procès-verbal de carence.

Article 17 : Mandat des délégués

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 18 : Attribution des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des Stagiaires dans l'Organisme de Formation.

Ils présentent au Responsable de l'Organisme de Formation, le cas échéant, les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.